



Règlement Intérieur

Commission Consultative Paritaire

SOMMAIRE

Article 1. Attributions	2
Article 2. Composition	2
Article 3. Lieu des séances	3
Article 4. Périodicité des séances	3
Article 5. Publicité des séances	3
Article 6. Quorum	3
Article 7. Convocation, information des membres, ordre du jour	3
Article 8. Présidence et secrétariat de séance.	4
Article 9. Examen des sujets	4
Article 10. Prise de parole	5
Article 11. Questions orales	5
Article 12. Pouvoir	6
Article 13. Votes	6
Article 14. Compte-rendu des débats	6
Article 15. Adoption et modification du règlement intérieur	6

Conformément aux dispositions de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, transposées à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50) a institué, par délibération n°2015-44 du 15 octobre 2015, une Commission Consultative Paritaire chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie.

Les dispositions relatives aux missions et au fonctionnement de cette Commission sont les suivantes.

Article 1. Attributions

La Commission est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

La Commission désigne parmi les représentants des EPCI un membre qui sera associé à la représentation du SDEM50 à la conférence départementale, chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2224-31, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2. Composition

La Commission consultative paritaire est composée de **deux collèges** constitués chacun à parité de représentants :

- du SDEM50,
- des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre inclus en tout ou partie dans le périmètre de la concession d'électricité du SDEM50

La présente Commission consultative comprend 26 représentants désignés par le SDEM50 et un représentant désigné pour chacun des 26 EPCI à fiscalité propre.

A défaut pour l'EPCI d'avoir désigné son représentant dans le délai imparti, celui-ci sera représenté au sein de la Commission consultative par son Président, sans préjudice qu'ultérieurement l'organe délibérant de l'EPCI désigne un nouveau représentant en remplacement du représentant en place.

Les conditions de désignation des représentants sont déterminées par chacune des collectivités membres de la Commission.

Au total, la commission consultative comprend 52 membres.

Règlement intérieur Commission Consultative Paritaire

En cas de création ou de suppression d'un EPCI à fiscalité propre inclus dans le périmètre du SDEM50, le présent règlement intérieur sera modifié en conséquence ; la Commission devant toujours comprendre un nombre de membres conforme aux règles de représentation et de parité fixées par la loi à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3. Lieu des séances

Les séances de la Commission se déroulent au siège du SDEM50 ou tout autre lieu situé sur le territoire de l'un des EPCI représentés au sein de la Commission.

Article 4. Périodicité des séances

La Commission se réunit, à l'initiative du Président, ou de son représentant, au moins une fois par an.

Des réunions supplémentaires peuvent être organisées à l'initiative du Président ou de la moitié au moins des membres de la commission.

Article 5. Publicité des séances

Les séances de la Commission ne sont pas publiques. Elles peuvent toutefois être ouvertes au public, soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative de la majorité des membres de la Commission présents.

Article 6. Quorum

La Commission ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite Commission ne s'est pas réunie en nombre suffisant, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être transmise aux membres.

Les décisions adoptées après une seconde convocation adressée à trois jours francs au moins d'intervalle sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Article 7. Convocation, information des membres, ordre du jour

Le Président convoque la Commission par écrit 5 jours francs au moins avant la séance prévue. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc. Dans ce cas, la Commission se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée aux membres de la Commission par écrit, à leur domicile sauf demande spécifique. Le recours à la messagerie électronique pour la convocation est possible sous réserve de l'accord du membre concerné.

Avec la convocation, sont adressés, l'ordre du jour mentionnant le ou les sujets devant être soumis à l'examen de la Commission ainsi que, en tant que de besoin, tout document, rapport, note utile à la compréhension du ou des sujets à examiner.

La majorité des membres de la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout sujet en rapport avec le champ de ses compétences telles que mentionnées à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales.

Outre les membres de la Commission, peuvent assister aux réunions, sans toutefois pouvoir participer aux votes :

- le Directeur Général du SDEM50 et le ou les collaborateurs désignés par lui ;
- les Directeurs Généraux des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la Commission ainsi que leur(s) collaborateur(s) ;
- toute personne qualifiée et/ou invitée à titre d'expert par le Président de la Commission

Article 8. Présidence et secrétariat de séance.

Le Président du SDEM50, ou à défaut, son représentant préside la Commission, conformément aux dispositions de l'article L2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président vérifie la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il prononce les suspensions de séance.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission désigné par celle-ci sur proposition du Président.

Article 9. Examen des sujets

Les sujets sont soumis à l'examen de la Commission en respectant l'ordre du jour. Seuls les débats portant sur les points qui y sont mentionnés peuvent être conclus par une délibération. Une modification dans l'ordre des dossiers soumis à la Commission peut être proposée par le Président.

Pour toute question qui se révélerait urgente, la Commission, sur proposition du Président, peut, après en avoir décidé, procéder à son examen et prendre une délibération.

Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le Président ou par le rapporteur désigné à cet effet. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou de tout autre membre de la Commission.

Le Président de séance peut demander à toute personne qualifiée de donner des renseignements sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

Après l'épuisement de l'ordre du jour, le Président de séance peut soumettre à la Commission des questions diverses, sur la base de suggestions éventuelles des autres membres.

Article 10. Prise de parole

Tout membre de la Commission qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Elle se limite au sujet en discussion.

Si un orateur s'écarter de la question, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Le Président peut, en tant que de besoin, faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble le déroulement de la séance.

La parole peut être donnée à un expert, au Directeur Général du SDEM50, aux Directeurs Généraux des EPCI représentés ainsi qu'à leur(s) collaborateur(s).

Article 11. Questions orales

Lors de chaque Commission, les membres peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou tout membre de la Commission, sur invitation du Président, répond directement.

Le texte des questions écrites doit être transmis au Président, par mail ou courrier postal, 48h au moins avant la séance. La preuve du dépôt dans le délai imparti est à la charge de l'expéditeur.

L'ordre de réception des questions détermine l'ordre de présentation de celles-ci.

Les questions orales et écrites ne donnent pas lieu à délibération.

Article 12. Pouvoir

Tout membre de la Commission empêché d'assister à une séance doit en aviser le Président, si possible par écrit.

En cas d'empêchement, un membre peut donner à un autre membre de la Commission, issu du même collège, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le mandataire remet le pouvoir à son entrée dans la salle de délibération, à l'émargement.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance, à laquelle participe un membre de la Commission obligé de se retirer avant la fin de celle-ci.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les membres de la Commission qui se retirent de la séance en cours, doivent faire connaître leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13. Votes

Les membres de la Commission votent à main levée. En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'au moins la moitié des membres présents le réclame.

Article 14. Compte-rendu des débats

Les débats sont retranscrits dans un compte-rendu mis à disposition des membres dès sa retranscription.

Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à compter de cette mise à disposition ou à l'occasion de la réunion de la Commission suivante, au cours de laquelle le compte-rendu est proposé à l'approbation. Les débats et délibérations sont consignés sur des registres, consultables dans les locaux du SDEM50.

Article 15. Adoption et modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement relève de la compétence de la Commission consultative. Le présent règlement est applicable dès que la délibération de la Commission l'adoptant devient exécutoire.